

# Rapport de la commission (2) ad hoc Régl. Protection des arbres et du plan de classement au Conseil communal de la Ville de Pully

## Préavis No 03-2022 - Révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission (2) ad hoc s'est réunie le 30 mars à 19h00 (fin de séance 21h30) en présence de la totalité des membres inscrits (9). Il s'agissait de la 2<sup>e</sup> séance, présidée par le Conseiller Carlos Guillen, en remplacement de Mme la Conseillère Cynthia Früh, empêchée pour des raison professionnelles. Cette dernière a présidé la première séance, interrompue pour documentation incomplète.

Il a été convenu de reprendre dès le début la consultation du préavis, la 1ère séance n'ayant pas fait l'objet d'un rapport.

#### Membres présents

Mmes les Commissaires Campiche Ruegg Evelyne, Collet Simone, Farkas Isabelle, Hirsch-Lorenz Blarer Karine, Thalmann Muriel. MM les Commissaires Gaudin Jérôme, Yersin Bertrand, Zappelli Pierre, Guillen Carlos (Président).

#### Représentants de la Municipalité et des services concernés

M. le Conseiller municipal Lucas Girardet, en charge de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement.

M. Yannick Verney, Chef jardinier communal.

Grand merci à eux pour les éclairages et explications apportés sur la législation en vigueur, les procédures et le domaine arboricole communal et les pratiques en vigueur.

#### 1.Preambule

Le président énumère les documents à disposition des commissaires pour traiter le préavis, à savoir :

. le préavis NO 03-2022 envoyés dans les délais habituels,

. l'annexe « Révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement « incluant un projet de règlement du 24 juin 2020, le plan de classement et le répertoire des arbres classés(plans de zones et fiches)avec ses annexes, définitions , la liste des arbres classés abattus, déclassés, les critères, principes physiologiques et recommandations pour la protection des arbres,

Ce document est distribué en séance. Un link (lien) a été envoyé par e-mail mais s'est avéré difficile d'accès et de consultation pour la plupart des commissaires.

Plusieurs commissaires ont fait remarquer qu'il aurait été utile de disposer de la version papier de ce document avant la séance pour une meilleure préparation de la séance.

- . la directive pour le calcul de l'indemnisation des dommages causés aux arbres de l'USSP, ce document technique complexe est distribué en début de séance,
- . le rapport de la COFIN sur la taxe compensatoire(art.9 et 4 al.3), envoyé par courriel par le président, à titre d'information, car disponible le jour de la séance,
- . une liste de propositions d'amendements du règlement et vœux élaborée par deux commissaires et envoyée par courriel à tous les membres.

Il s'en suit une brève discussion générale sur la procédure de travail à adopter pour la séance, à savoir le parcours du préavis point par point et le traitement des propositions d'amendements reçues.

Le président propose un vote d'entrée en matière, l'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

### 2. Parcours du préavis point par point

#### Points 1. et 2 .du préavis

Pas de remarques significatives.

#### Point 3. Les modifications

Tous les articles de ce point, ainsi que les propositions et observations des deux commissaires qui avaient fait parvenir leur document par courriel ont été traités et débattus en séance.

En matière de propositions d'amendements, seules sont retenues celles qui ont rencontré un vote majoritaire des membres de la Commission.

#### 3.1 Modification principale

#### 3.2 Description des modifications

Pas de remarques significatives

#### 3.2.1 Article 1 Bases légales et but du règlement

Pas de proposition d'amendement. Néanmoins tous les membres s'accordent sur l'urgence de la situation, du besoin impératif de doter notre ville **rapidement** d'un règlement

\_\_\_\_\_

cohérent et complet. De s'inspirer si nécessaire des expériences réalisées dans d'autres villes du Canton, ainsi que des observations et propositions pertinentes figurant dans les comptes rendus des oppositions restantes.

#### 3.2.2. Article 2 Contenu du règlement

Pas de commentaires significatifs (voir paragraphe dédié au plan de classement des arbres ci-après, point 3.3).

#### 3.2.3. Article 3 Champ d'application

L'article 3, essentiellement **le point a)** relatif à la taille du diamètre du tronc à considérer 20 ou 30 cm est largement débattu.

La commission a bénéficié des explications détaillées, complètes et techniques du Chef jardinier communal. L'argumentaire pour le maintien de la norme à 30 cm, position de la Municipalité est très bien résumée en page 35 du préavis « réponse de la Municipalité à l'Opposition de Mme Christine Dubois, article 3 ».

Les représentants de la Municipalité soulignent également le rajout du point d)à l'article 3. Cet élément permet d'inclure des arbres dont le diamètre est inférieur à 30 cm. Ce changement permettrait de considérer une très grande partie d'arbres et d'arbustes de diamètre inférieur à 30 cm dans le cadre du règlement.

La commission après avoir délibéré et pesé les pour et contre retient les arguments suivants pour étayer sa proposition d'amendement :

1) la vitesse de croissance très inégale des essences à protéger pour atteindre 20 cm doit être tenue en compte,

2)la norme de 20 cm adoptée par bon nombre de communes voisines et représentatives de notre Canton,

La Commission maintient sa proposition à 20 cm et propose d'amender l'article 3, point a) comme suit :

a) tous les arbres de <u>20 cm</u> de diamètre et plus. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés. Le(s) diamètre(s)se mesure (nt) à 130 cm au-dessus du sol.

#### 3.2.4. Article 4 - Autorisation d'abattage

La Commission après discussion propose d'amender le 3e paragraphe par un ajout plus restrictif comme suit :

Si des arbres et des plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité **exigera** l'application des sanctions prévues à l'art.12, à savoir une plantation ou une taxe compensatoire.

- 3.2.5. Article 5 Procédures d'abattage
- 3.2.6. Article 6 Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés ou classés
- 3.2.7. Article 7 Autorisation compensatoire
- 3.2.8. Article 8 Critères de l'arborisation compensatoire

Pas de commentaires significatifs

#### 3.2.9. Article 9 - Taxe compensatoire

La Commission a pris connaissance du rapport de la COFIN sur l'article 9 envoyé.

Une explication détaillée est donnée par MM le Chef jardinier communal et le Municipal en charge, sur les coûts estimés que peut engendrer une arborisation compensatoire conséquente ou le déplacement d'un arbre protégé. Il ressort que selon les espèces, leur ancienneté, l'endroit de plantation et les travaux de plantation, ces coûts peuvent être très élevés. Les chiffres extrêmes de CHF 200.000.- et plus sont articulés.

Le coût moyen estimé d'une opération d'envergure peut s'élever facilement à CHF 50.000.—pour l'acquisition de l'essence et CHF 50.000.-pour les travaux de plantation.

La Commission forte de ces explications et partant du principe qu'un citoyen est en droit de savoir à quoi s'attendre devant l'obligation de s'acquitter d'une taxe compensatoire, propose un plafond de CHF 100.000.--. La fixation d'un plafond devrait éviter un trop grand nombre de recours.

#### Deux amendements sont donc proposés à l'article 9, à savoir :

1 e

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage <u>est</u> astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le produit est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

2e

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité est de CHF 1.000.—au minimum et de <u>CHF 100.000.—au maximum.</u> Il se détermine.... <u>texte sans changement</u> à la proposition de la Municipalité.

- 3.2.10. Article 10 Entretien et conservation
- 3.2.11. Article 11 Recours
- 3.2.12. Article 12 Contraventions
- 3.2.13. Article 13 Dispositions finales
- 3.2.14. Article 14 Entrée en vigueur

Pas de commentaires significatifs

#### 3.3. Plan de classement

Le plan de classement est distribué et consulté en séance. La Commission ne propose pas d'amendement. Elle prend acte que le plan en l'état n'est pas satisfaisant ni complet , qu'il est en phase d'amélioration. En attente de la révision de la loi cantonale qui impactera certainement sur la procédure(notamment appel et encouragement aux propriétaires privés détenteurs d'arbres d'intérêt à les faire répertorier), sur le contenu du plan et les données à inventorier.

D'autre part, des mises à jour sont actuellement en cours en vue d'une harmonisation avec le système SIGIP, ces mises à jour devraient permettre des tris sélectifs par catégorie, par essence, localisation etc.

Plusieurs commissaires émettent le vœux que l'accès au plan par les citoyens soit facilité et qu' une communication ad hoc de la part de la Municipalité soit faite dès qu'elle le jugera utile.

Point 4. Procédure 4.1. Examen préalable 4.2. Enquête publique

Pas de commentaires significatifs

#### 4.3. Traitement des oppositions

La Commission traite ce chapitre en bloc, relève que bon nombre d'observations et propositions sont pertinentes. La Commission s'en est inspirée, entre autre, pour faire les propositions d'amendements.

La Commission propose de lever uniquement la part des oppositions qui ne relèvent pas des amendements proposés par la Commission.

Point 5. Développement durable Point 6. Communication Point 7 Programme de législature

Pas de commentaires significatifs

#### Point 8. Conclusions

A la lumière des propositions d'amendements et nouvelle proposition figurant dans le présent rapport, La Commission ad hoc propose au Conseil Communal de Pully d'amender **le point 8. Conclusions** du Préavis No 03 - 2022 comme suit :

#### Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal NO 03-2022 du 2 mars 2022, vu le rapport de la Commission désignée à cet effet, vu **le rapport** de la Commission des finances,

#### décide

- 1. d'adopter le projet de révision du règlement <u>amendé</u> sur la protection des arbres et du plan de classement ;
- de faire siennes les déterminations de la Municipalité relatives aux oppositions au projet de révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement, mais uniquement pour la part de ces oppositions qui concerne les points non amendés;
- 3. qu'une Commission consultative en matière de protection des arbres doit être crée rapidement par la Municipalité. Le règlement sur sa constitution et son fonctionnement doit être élaboré.

#### 3. Commission consultative

La Commission propose d'introduire un point supplémentaire au point 8 du préavis :

qu'une Commission consultative en matière de protection des arbres doit être crée rapidement par la Municipalité. Le règlement sur sa constitution et son fonctionnement doit être élaboré.

Cette proposition s'inspire de ce qui est fait dans d'autres communes du Canton, ainsi que des suggestions et proposition figurant dans le texte des oppositions. Notamment de la réponse donnée par la Municipalité en page 18 du préavis à l'observation de l'opposition de M. Eugène Roy. « La Municipalité étudiera cette proposition lors d'une nouvelle révision ».

L'urgence de la situation et la vitesse de la densification urbaine dans notre ville font que l'étude devrait démarrer dans les meilleurs délais sans attente.

#### 4. Conclusions de la Commission ad hoc

Vu ce qui précède, la Commission ad hoc recommande au Conseil Communal de Pully, à la majorité (chaque point ayant été voté séparément) :

1) d'amender l'article 3-Champ d'application, point a), conformément aux propositions figurant dans le présent rapport :

Sont protégés :

- a) tous les arbres de <u>20 cm</u> de diamètre et plus. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés. Le(s) diamètre(s) se mesure(nt) à 130 cm au-dessus du sol; (6 voix pour, 3 contre)
- 2) d'amender l'article 4-Autorisation d'abattage, 3<sup>e</sup> paragraphe, conformément aux propositions figurant dans le présent rapport :
  - Si des arbres et des plantations protégés au sens de l'art.3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité <u>exigera</u> l'application des sanctions prévues à l'art. 12, <u>à savoir</u> une plantation ou une taxe compensatoire.

    (8 voix pour , 1 abstention)
- 3) d'amender l'article 9-Taxe compensatoire, paragraphes 1 et 2, conformément aux propositions figurant dans le présent rapport :

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage **est** astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le produit est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

(vote à l'unanimité)

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 1'000.00 au minimum et de CHF 100'000.00 au maximum. Il se détermine en fonction de la dimension, de l'espèce et de l'état sanitaire des arbres abattus, en s'appuyant sur les directives en vigueur de l'Union suisse des services des parcs et promenades (ci-après) USSP). (vote à l'unanimité)

4) d'introduire dans le point 8. Conclusions, une 3<sup>e</sup> proposition concernant la création d'une Commission consultative (8 voix pour, 1 abstention), conformément

au texte figurant au point 3. du présent rapport, et d'amender les points 1. et 2 des conclusions. en conformité avec les propositions faites.

Le point 8 du préavis, complété et amendé tel que proposé par la Commission ad hoc se présente comme suit :

Le Conseil communal de Pully,

Vu le préavis municipal NO 03-2022 du 2 mars 2022, Vu le rapport de la Commission désignée à cet effet, Vu le <u>rapport</u> de la Commission des finances,

#### décide

- 1. d'adopter le projet de révision du règlement <u>amendé</u> sur la protection des arbres et du plan de classement ;
- 2. de faire siennes les déterminations de la Municipalité relatives aux oppositions au projet de révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement <u>pour la part de ces oppositions qui concerne les points non amendés</u>;
- 3. qu'une Commission consultative en matière de protection des arbres doit être créée rapidement par la Municipalité. Le règlement sur sa constitution et son fonctionnement doit être élaboré.

Pour la Commission ad hoc Le président

Carlos Guillen